



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / LM

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES RUE DENIS CORDONNIER

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal 2017-1658 en date du 19 juin 2017
portant réglementation du stationnement et de la
circulation des véhicules rue Denis cordonnier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de
réglementer la circulation et le stationnement pour une
meilleure sécurisation des usagers rue Denis Cordonnier
à Lens.

ARRETE N° 2024- 1786

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2017-1658 en date du 19 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue uniquement en sens unique, dans le sens
rue du Chemin Vert vers le boulevard du Marais.

ARTICLE 3 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet rue Denis Cordonnier.
Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra
être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-
10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des
panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le
même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit
dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du
maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON